



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-414

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 5 octobre 2017

Ottawa, le 27 novembre 2017

Société Radio-Canada

Thunder Bay et Savant Lake (Ontario)

Dossier public de la présente demande : 2017-0923-9

CBQT-FM Thunder Bay et son émetteur CBQL-FM Savant Lake – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBQL-FM Savant Lake (Ontario), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBQT-FM Thunder Bay (Ontario) (Radio One), en déplaçant le site de l'émetteur, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 78 à 135 watts et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 87,5 à 10,73 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que les modifications techniques demandées réduiront les coûts d'exploitation tout en maintenant une excellente couverture à Savant Lake et dans les environs.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **27 novembre 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.